

GOVERNANCE PAPER AU SUJET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION CONCERNANT LA PUBLICITE

I. Applicabilité

Le présent governance paper règle la procédure ordinaire de mise en œuvre de la convention concernant la publicité selon l'article 36a LCC du 27 novembre 2015 (ci-après « convention »). Il vaut pour l'ASBCEF, ses organes et ses membres lorsqu'ils ont connaissance d'une éventuelle violation de la convention ou qu'une telle violation leur est annoncée.

II. Constatations de violations de la convention

1. Annonce des organes et des membres au secrétariat de l'ASBCEF

Si des organes ou des membres de l'ASBCEF constatent d'éventuelles violations de la convention, ils en informent le secrétariat de celle-ci.

2. En cas de violation manifeste

En cas de violation manifeste de la convention, le secrétariat peut, de son propre chef, mettre en œuvre les étapes suivantes :

a) Etape 1 en cas de violation de la convention

Avertissement adressé au contrevenant en lui intimant de cesser la publicité non autorisée.

b) Etape 2 en cas de nouvelle violation ou de violation supplémentaire

- Nouvel avertissement avec menace adaptée, comme par exemple une dénonciation à la Commission suisse pour la loyauté ou aux autorités de poursuite pénale compétentes ;
- Si l'auteur de la violation est un courtier en crédit, la menace peut en outre consister à demander aux membres de l'ASBCEF de revoir la collaboration avec celui-ci selon la lettre B. 1., alinéa 3 de la convention.

c) Etape 3 en cas de nouvelle violation ou de violation supplémentaire

Mise en œuvre de la(des) menace(s).

3. En cas de doute

Si la violation de la convention n'est pas manifeste, le secrétariat est tenu d'informer le comité directeur. Celui-ci décide de la marche à suivre dans un délai raisonnable.

4. Annonces de tiers

Lorsque des tiers communiquent des informations directement aux organes de l'ASBCEF, une annonce est faite au secrétariat. Pour le reste, la procédure est la même que sous chiffres 2. et 3. ci-dessus.

ADRESSE POSTALE :

ASBCEF, c/o KELLERHALS CARRARD, DR MARKUS HESS, RÄMISTRASSE 5, CASE POSTALE, 8024 ZURICH

III. Constatation d'une violation de la convention par décision de la CSL

1. Violation par un signataire de la convention

Décision d'une sanction au sein du comité directeur ASBCEF selon lettre D. de la convention (cf. chiffre 3 ci-dessous).

2. Violation par un non-signataire de la convention

Information des membres concernant la décision.

Si le contrevenant est un courtier en crédit, le secrétaire général demande aux membres de recevoir la collaboration avec le contrevenant selon lettre B. 1., alinéa 3 de la convention.

3. Principe des sanctions envers les signataires de la convention

Le fait qu'il y ait ou non violation de la convention découle en fin de compte de la décision de la CSL. Le comité directeur ne peut pas vérifier la décision.

La peine conventionnelle selon lettre D. de la convention est fixée sans examen complémentaire par le comité directeur de l'ASBCEF en fonction de la gravité de la violation concernée et selon son appréciation.

Une amende infligée par un tribunal étatique ou une autorité sur la base de l'art. 36b LCC doit être déduite de la peine conventionnelle fixée. Si la peine conventionnelle a déjà été payée avant le prononcé d'une amende selon l'art. 36b LCC, l'établissement concerné a droit au remboursement du montant correspondant à la peine conventionnelle, mais au maximum le montant de la peine conventionnelle effectivement payée.

Version selon décision du comité directeur du 21 mars 2017.

ADRESSE POSTALE :

ASBCEF, c/o KELLERHALS CARRARD, DR MARKUS HESS, RÄMISTRASSE 5, CASE POSTALE, 8024 ZURICH